

Du vingt cinq Aout mil huit cent quatre-vingt-seize, à dix heures du matin

N° 5

ACTE DE MARIAGE de Marius Baptiste, veau, Clement

Agé de vingt-neuf ans, né à la Vallée département de la Var le vingt du mois de Janvier mil huit cent quarante-deux profession d'ouvrier du port domicilié à la Vallée département de la Var fils majeur de Monsieur François Clement né à Segonas département de les Alpes Maritimes profession de voiturier marié en secondes noces domicilié à la Vallée département de la Var et de Madame Helène Fournier née à la Vallée département de la Var, son épouse, sans profession, domiciliée à la Vallée (Voie) le père et présent et consentant d'une part,
Et de Emilie Toulon, Castellon

Clement
et
Castellon

Agée de vingt-quatre ans, née à la Vallée département de la Var le dix-neuf du mois de Juin mil huit cent soixante-seize profession d'aucune domiciliée à la Garde département de la Var fille majeure de Monsieur Etienne Sparus né à la Vallée département de la Var profession de propriétaire cultivateur domicilié à la Garde département de la Var et de Baptistine Théodine Lath née à la Vallée département de la Var son épouse, sans profession, domiciliée à la Garde (Voie) le père et la mère et présents et consentants d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° les publications de mariage, faites sans interruption les dimanches douze et dix-neuf Aout mil huit cent quatre-vingt-seize, demeurés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'extraît de l'acte de naissance du futur époux,
- 3° Vu l'extraît de l'acte de décès de la mère du futur époux,
- 4° Vu l'extraît de l'acte de naissance de la future épouse,
- 5° Vu enfin le certificat de non opposition délivré le vingt-deux Aout mil huit cent quatre-vingt-seize par l'Officier de l'Etat civil de la Commune de la Vallée (Var)

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, par notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil, par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas été fait de contrat de mariage le _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^r _____ notaire à _____ département de _____



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Emilie Toulon, Castellon et l'autre Marius Baptiste, veau, Clement

Le tout en présence de Eugène Mollard domicilié à Toulon département de la Var âgé de quarante-deux ans, profession de maître charpentier

De Paul Scord domicilié à la Vallée département de la Var âgé de soixante-cinq ans, profession de propriétaire

De Chabaud Paul domicilié à Paulay département de la Var âgé de soixante-trois ans, profession de propriétaire

Et de Antoine Laron domicilié à Paulay département de la Var âgé de vingt-six ans, profession de chauffournier

Après quoi Moi, Jean Pierre Marius Toulon, adjoint délégué par Monsieur le Maire de la Garde faisant fonctions d'Officier de l'état civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par seules les parties & Approuvé des sept mots rayés nuls

M. Toulon

*Emilie Castellon
Castellon Baptiste Genis*

Ebermeub

*Scord
Chabaud*

*Antoine Laron
E. Mollard*

M. Laron